



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 novembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt novembre, le conseil communautaire légalement convoqué le 12/11/2025 s'est réuni, sous la présidence de Roger DENORMANDIE, Président

Membres en exercice : 60 – Présents : 34 - Votants : 46

Présents :

Stéphanie BANOS, Luc CABOUSSIN, André CAPMARTY, Alain CARRASCO, Gérard CARRASCO, Jean-Luc CHAPLOT, Jean-Pierre DELANNOY, Nadine DELATTRE, Bruno DEMAEGDT, Roger DENORMANDIE, Jean-Paul FENOT, Didier FENOUILLET, Francis FLAMEY, Michel FORGET, Fabrice GENON, Charles GODRON, Stéphane GYARMATHY, Geneviève JACSONT, Xavier LAMOTTE, Christine LEMORE, Julien MASSET, Dominique MIRVAULT, Thierry MONDO, Joël PACHOT, Anastasia PODOROJNIIY, Jean-Claude POTAGE, Michel POULAIN, Daniel RAY, Corinne RIOTTE, Evelyne SIVANNE, Sandrine SOSINSKI, Christophe VERBRUGGE, Laure VERRIER, Nadine VILLIERS

Représentés :

Brice CHANTRE donne pouvoir à Fabrice GENON, Martine FLON donne pouvoir à Stéphane GYARMATHY, Didier FRAPPAT donne pouvoir à Daniel RAY, Agnès GRANERO donne pouvoir à Xavier LAMOTTE, Laurence GUERINOT donne pouvoir à Nadine DELATTRE, Gérard JAMBUT donne pouvoir à Julien MASSET, Cédric LESAGE donne pouvoir à Sandrine SOSINSKI, Véronique SAMSON donne pouvoir à Christine LEMORE, Georges SOUCHAL donne pouvoir à Jean-Pierre DELANNOY
FORET Sylvie remplace CHAUVIN Marc, DESSE Stéphanie remplace DE RYCK Régis, SAUNIER Denis remplace GAUTRY Jean-Claude

„ Absents :

Raphaël BEAULIEU, Florence BENOIT, Jean-Claude BORZUCKI, Jean-Pierre BOURLET, Pascal CAMUSET, Jean-Louis CHAIGNEAU, Sabine CHARLES, Emric HERMANS, Julie LEFEBVRE, Carine LETERRIER, Yannick MAURY, Patricia MOREAU, Gisèle RICHARD, Serge ROSSIÈRE-ROLLIN

Secrétaire de séance : Geneviève JACSONT

D_2025_5_2 Décision budgétaire modificative n°2 – Budget principal

Vu la délibération n° D_2025_2_9 en date du 3 avril 2025 portant adoption du budget principal 2025,
 Vu la délibération n° D_2025_4_1 en date du 2 octobre 2025 portant décision budgétaire modificative n°1 sur le budget principal,
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2025,

Considérant qu'afin d'ajuster les dépenses et les recettes déjà constatées, il convient d'adapter les crédits budgétaires du budget principal, en section de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement :

- Au chapitre 014 :

Conformément aux modalités de reversement fixées par la réglementation en vigueur, la collectivité doit reverser les taxes additionnelles perçues au titre de la taxe de séjour (notamment au profit d'Île-de-France Mobilités - taxe additionnelle de 200 %).

Cette dépense, inscrite au compte **73918 – « Autres reversements et restitutions sur fiscalité locale »**, doit être à nouveau provisionnée à hauteur de + 50 000 € pour assurer le versement des flux prévisibles d'ici la fin de l'exercice, en complément de crédits supplémentaires déjà ouverts lors de la **décision modificative n°1** car la collectivité n'est pas encore en mesure d'évaluer avec précision l'impact de cette nouvelle réglementation.

Cette dépense supplémentaire est entièrement couverte par l'inscription de la recette perçue par la taxe de séjour, ci-dessous.

Recette de fonctionnement :

- Au chapitre 73 :

Il convient d'ajuster les recettes du budget à hauteur de + 50 000,00 € au compte 731721 – « Taxes de séjour ».

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

Au	Chapitre	21	–	Immobilisations	corporelles
Compte	21313	–	Bâtiments	sociaux et	médico-sociaux
pour un montant de + 550 000 €					

Afin de permettre la réalisation de l'opération d'acquisition de la crèche de Bray sur Seine « MILMOUCH », non prévue au budget primitif, il est nécessaire d'abonder les crédits inscrits au chapitre 21 – Immobilisations corporelles, à hauteur de 550 000 € décomposé de la manière suivante :

- 500 000 € au titre de l'acquisition proprement dite auprès de l'association AFR Bassée
- 50 000 € au titre des frais d'acte notarié

En effet, les dotations initialement prévues à ce chapitre s'avèrent insuffisantes pour couvrir le montant total de la dépense liée à cette acquisition.

Cet abondement de crédit supplémentaire sera compensé en intégralité par une minoration de dépenses sur certains investissements qui ne seront pas engagés d'ici la fin de cette année 2025, comme suit :

Au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles
 Compte 2031 – frais d'études,
 Opération n°1026 – « Aménagement des itinéraires cyclables »
 à hauteur de -48 000€ ;

Au	Chapitre	21	–	Immobilisations	corporelles
Compte	21318	–	Autres	bâtiments	publics,
Opération OPNI 082 – « Gymnase Donnemarie-Dontilly »					
à hauteur de -100 000 € ;					

Compte 2158 - Autres installations, matériels et outillages techniques
 Opération n°1029 – « Vidéo surveillance 6 sites »

à hauteur de -52 000€ ;

Au chapitre 23 – Immobilisations en cours
 Compte 2313 – constructions,
 Opération n° 1024 – « Maison Promenades - Gare du Tacot »
 à hauteur de -350 000€.

Cette décision budgétaire modificative n°2 correspond exclusivement à une réaffectation de crédits disponibles, sans impact sur la trésorerie de la collectivité.

(Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (46 voix pour, 0 abstention)

décide d'accepter la décision budgétaire modificative N°2 du budget principal, telle que présentée ci-annexée ;

autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Le Président, Roger DENORMANDIE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
 Geneviève JACSONT



Le Président
 Roger DENORMANDIE